

Arrondissement

de Draguignan

Séance du :

18/06/2025

Date de la convocation :

11/06/2025

MAIRIE DE COMPS SUR ARTUBY

2025 - 027

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de COMPS sur ARTUBY

N° de la délibération 2025_26	Nombre de membres		
	Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
	8	8	8

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit juin à 15h,

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Alain BARALE

Présents : MM. BAIN Chantal - CAMOIN Yves - GAYMARD Marie-José - GRANDAZZI Sandrine et LAUGIER Lucette

Absents excusés : Mme LUCAS_Aurore ayant donné procuration à Mme GRANDAZZI Sandrine
M. TROIN François ayant donné procuration à M. CAMOIN Yves
M. BIGHETTI de FLOGNY est décédé le 13/06/2025

Secrétaire de séance : Mme GAYMARD Marie-José

Objet : Approbation de la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La Commune de Comps-sur-Artuby a approuvé son Plan Local d'Urbanisme par délibération en séance du conseil municipal du 30 janvier 2016.

Par la suite une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de parc solaire au lieu-dit « Combasq » a été approuvée par délibération du conseil municipal du 11 mars 2017.

Le 18 février 2022 le conseil municipal a refusé, par délibération, la demande d'abrogation du règlement de la zone UCa du PLU en tant qu'il interdit, en son article UC1, l'implantation des habitations légères de loisirs dans le secteur UCa.

Par décision du 23 juin 2023 le Tribunal Administratif de Toulon annule la délibération du 18 février 2022 en tant que le PLU interdit l'implantation des habitations légères de loisirs dans le secteur UCa ; et enjoint le Maire de la Commune de Comps-sur-Artuby d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal le projet d'abrogation de l'article UC1 du règlement du PLU en tant qu'il comporte l'interdiction d'implantation des habitations légères de loisirs dans le secteur UCa, dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 4 septembre 2023 la Commune de Comps-sur-Artuby a demandé à la Cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement du 23 juin 2023.

Par ordonnance du 17 novembre 2023 la Cour Administrative d'Appel de Marseille a rejeté la requête de la Commune de Comps-sur-Artuby.

CONSIDERANT la décision du Tribunal Administratif de Toulon du 23 juin 2023 ;

CONSIDERANT le rejet de la requête par la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 17 novembre 2023 ;

VU la délibération du **15 décembre 2023** engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COMPS-SUR-ARTUBY ;

VU la saisine de l'autorité environnementale au cas par cas dit « Ad Hoc », conformément au 3° de l'article R104-12 du code de l'urbanisme en date du **20 novembre 2024** ;

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 concluant à l'absence de nécessité de soumettre la procédure de modification n°1 de droit commun du PLU à évaluation environnementale par décision n° CU-2024-3861 du **10 janvier 2025** ;

VU les avis émis des personnes publiques associées suivants :

- L'avis de la région, émis le 13 décembre 2024,
- L'avis du département, émis le 11 décembre 2024,
- L'avis de la Chambre d'Agriculture, émis le 10 décembre 2024,
- L'avis de la commune de Montferat, émis le 12 décembre 2024,
- L'avis de l'INAO, émis le 21 janvier 2025,
- L'avis de l'ARS, émis le 10 décembre 2024 ;

VU l'absence d'observation des autres Personnes Publiques Associées à la procédure de modification n°1 de droit commun PLU ;

VU la mise à disposition du public du dossier de projet de modification à l'accueil de la mairie du **lundi 2 décembre 2024** au **vendredi 17 janvier 2025**, accompagné d'un livre blanc n'ayant recueilli aucune observation du public, et la formulation d'une observation par voie électronique ;

VU la décision n°E25000003/83 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon désignant Madame Corinne SEINGIER-RAYMOND en qualité de commissaire enquêtrice, en date du **21 janvier 2025** ;

VU l'arrêté municipal n°2025_15 du **11 février 2025**, prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le projet de modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique qui s'est déroulée du **lundi 17 mars 2025** au **vendredi 18 avril 2025** inclus ;

VU le procès-verbal (PV) de synthèse des observations rédigé par la commissaire enquêtrice et remis en main propre à Monsieur le Maire le **24 avril 2025** ;

VU la réponse au PV par Monsieur le Maire, transmise par voie dématérialisée à la commissaire enquêtrice le **06 mai 2025** ;

VU le rapport de la commissaire enquêtrice et ses conclusions et avis motivé remis à la commune le **14 mai 2025** ;

VU l'avis **favorable au projet de modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Comps-sur-Artuby** de la commissaire enquêtrice ;

VU la prise en compte dans le règlement du PLU des observations des Personnes Publiques Associées et des observations du public tel qu'annoncée dans la réponse de la commune au PV d'enquête publique, en particulier :

- En réponse aux observations de l'ARS concernant les prescriptions pour éviter la prolifération des moustiques (article Uc 4) et pour compléter la liste des espèces végétales envahissantes et allergisantes (article Uc13)
- En réponse aux observations du public durant l'enquête publique concernant l'emprise au sol des hébergements et des terrasses (Uc9), les hauteurs (Uc10) et de l'application de la palette chromatique aux zones Uca et Ucb.

VU les pièces du PLU modifiés suite à l'enquête publique et à la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées, dont l'exposé des motifs complété ;

Monsieur le Maire expose

Considérant que conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification de droit commun n°1 a fait l'objet d'un examen au cas par cas « Ad-Hoc » pour déterminer la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale,

Considérant que l'avis conforme de l'autorité environnementale conclut à une absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale et que cet avis conforme a été inclus dans le dossier d'enquête publique,

Considérant que les objectifs de la procédure de modification n°1 du PLU définis par la délibération du **15 décembre 2023**, engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de COMPS-SUR-ARTUBY sont respectés,

Considérant que le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COMPS-SUR-ARTUBY, tel qu'il est présenté en Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, dans la mesure où le dossier a été amendé conformément aux observations des Personnes Publiques Associées citées précédemment et aux conclusions de la commissaire enquêtrice. Ces points sont justifiés dans l'exposé des motifs du dossier de modification.

Il convient que le Conseil Municipal délibère d'adopter la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

De ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU suite à l'avis conforme n°CU-2024-3861 du **10 janvier 2025** de la

Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) concluant à l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure.

D'approuver à l'unanimité le dossier de modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de COMPS-SUR-ARTUBY tel qu'il est annexé à la présente délibération,

De préciser que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes visées aux articles L.137-7 et L.132-9 :

- au Préfet du Département du Var
- au Président du Conseil Régional PACA
- au Président du Conseil Départemental du Var
- au Président de l'agglomération DPVA
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Département
- au Président de la Chambre des Métiers du Département
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Département
- au président du Parc Naturel Régional du Verdon

Que la présente délibération sera également notifiée aux autres personnes publiques suivantes :

- aux Maires des communes limitrophes,
- au centre régional de la propriété forestière,
- à l'institut des appellations d'origine contrôlée,
- A la DDTM du Var.

De préciser que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois ;
- la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Que la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité ;

Que la présente délibération produira ses effets juridiques dès publication sur le Géoportail de l'urbanisme et l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ;

Fait et délibéré à Comps/Artuby les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le: 19 JUIN 2025
et publication le: 19 JUIN 2025

Le Maire
A. BARALE



Le Maire
A. BARALE